

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 mai 2017

PRESENTS: Mr D. CHEVAL, *Président* ;
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mr Fr. NONET, Mmes V. GAUX, A. WINAND,
Mrs F. LETURCQ, L.CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON,
Conseillers(ères) Communaux(ales) ;
Mme S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
Mr B.DELMOTTE, *Directeur Général*

OBJET : redevance pour la fourniture de repas scolaires – années scolaires 2017/2018 et 2018/2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales ;

Considérant qu'il est possible pour les enseignants de pouvoir bénéficier de ce service également ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves et des enseignants bénéficiant de ce service ;

Considérant que la redevance pour la fourniture de repas scolaires fonctionne selon le système de tickets journaliers ou de forfaits trimestriels ;

Considérant qu'il paraît judicieux, pour les forfaits, d'opter pour le calcul suivant : « nombre de jours de repas par trimestre, multiplié par le prix du repas, moins le prix d'un repas par mois », puisque le nombre de repas par trimestre diffère d'une année scolaire à l'autre et qu'il est souhaitable que le calcul du forfait soit équitable d'une année à l'autre.

Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement partiel en cas d'absence d'une semaine minimum, soit 4 repas consécutifs, puisqu'il n'y a pas de repas le mercredi ;

Vu le crédit inscrit à l'article 722/161-08 du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 18 avril 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21 avril 2017 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019, une redevance pour la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Art.2. La redevance est due :

- par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant des repas scolaires.
- par l'enseignant bénéficiant lui-même des repas scolaires.

Art.3. Les taux sont fixés à :

- **1,75 €** pour les repas des maternelles
- **2,50 €** pour les repas des primaires
- **3,00 €** pour les repas des enseignants

Le Conseil communal charge le Collège communal de la gestion en ce qui concerne :

- le calcul annuel des forfaits trimestriels pour chacune des trois catégories suivant la formule suivante :
« nombre de jours de repas par trimestre, multiplié par le prix du repas, moins le prix d'un repas par mois ».
- les échéances trimestrielles avant lesquelles les paiements des forfaits doivent être effectués.

Art.4. Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas d'une absence (pour maladie ou autre) d'au moins une semaine, soit au moins 4 repas consécutifs, puisqu'il n'y a pas de repas scolaire le mercredi midi.

Tout remboursement est subordonné à un justificatif (certificat médical ou autre) remis à l'enseignant.

Le remboursement ne s'effectue que dans le cas des forfaits trimestriels.

Art.5. La redevance est payable **au comptant**, sur le numéro de compte repris sur la facture :

- **avant** l'obtention des tickets, en cas d'achat de tickets.
- **avant** les dates fixées dans la délibération annuelle du Collège communal en cas de forfaits.

Art.6. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.7. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.8. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.9. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

Le Président,
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B. DELMOTTE



Delire
L. DELIRE